

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-087 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la décision n° 2010-001 du 17 mai 2010 portant adoption du règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la proposition du président du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Est constituée une commission spécialisée, chargée de réfléchir sur le thème suivant :

### ***Prévention des risques de manipulation sportive et hippique.***

Il appartiendra à cette commission de formuler, de sa propre initiative, au collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, toute recommandation qu'elle jugera utile.

**Article 2** – Mme Emmanuelle BOUR-POITRINAL et M. Jean-Michel BRUN, membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, assureront la présidence de cette commission.

**Article 3** – Composent cette commission, en qualité de personnes qualifiées extérieures à l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

- Colonel Thierry BOURRET, chef du bureau de la police judiciaire (Direction Générale de la gendarmerie Nationale)
- Bernard GLASS, journaliste hippique
- Alain MOULINIER, ancien Membre du Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Président de la section "économie, filières et entreprises", Chef du corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts
- Jean-François REYMOND, représentant la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs

La liste des personnalités qualifiées pourra être complétée.

**Article 4** – La commission instituée pourra procéder à l'audition de toute personne qu'elle jugera utile. Elle pourra, à cet égard, entendre tout acteur du secteur concerné. Elle organisera autant que de besoin une concertation régulière avec les opérateurs agréés par l'ARJEL et leurs associations.

**Article 5** – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 14 novembre 2013 ;**

**Le Président de l'Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 14 novembre 2013*